



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2022

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, Mme Sophie MOUQUET, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, Mme Marina LOOS, M. Thierry JOUE, M. Priam PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, M. Fabien PIVETTE, Mme Ilda FELICIADE, Mme Corinne VASSEUR, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR, M. Christian MIGLIAVACCA, Mme Christine VISINE.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Alexandra MARGUERITE pouvoir à M. Didier VAUCHEL
M. Arnaud DUBOIS pouvoir à M. Abdel BABACI
M. Nicolas LHERBIER pouvoir à M. Jean-Jules MORTEO BEAUMELOU
Mme Stéphanie LAFINE pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Corinne VASSEUR
Mme Nathalie JULIAT pouvoir à Sophie LEVASSEUR

Absente excusée : Mme Nathalie CHABLE

Secrétaire de séance : M. Fabien PIVETTE

N° 20222511-58 : Extinction de l'éclairage public de 0h00 à 4h00

Monsieur le Maire souligne la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Afin de répondre à cet enjeu et d'atteindre un potentiel d'économie d'énergie pertinent, un plan d'action est à conduire visant à :

- fixer le niveau d'éclairement en fonction du classement des voies ou de l'usage,
- optimiser le contrat tarifaire (puissance souscrite et achat groupé d'énergie...),
- proposer des appareils performants, lampes et luminaires au regard de leur consommation (par exemple, dernière génération de LED...) et de la réduction de la pollution lumineuse,
- gérer l'enclenchement des lampes par horloges astronomiques,
- réduire les coûts de maintenance et d'entretien,
- préconiser des réglages d'allure et heures de coupure de nuit.

C'est en ce sens qu'une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public qui présenterait les bénéfices suivants :

- Protection du ciel et de l'environnement nocturne avec une diminution de la pollution lumineuse
- Contribution aux économies d'énergie et à la sobriété énergétique particulièrement dans une période marquée par des risques de pénuries,
- Diminution des coûts des dépenses budgétaires affectées à l'éclairage public alors que les prix des énergies sont en forte augmentation,

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses qui impacts la faune, la flore mais également les humains.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Il apparaît au vu des retours d'expériences dans de nombreuses Communes en France, que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur les actes de délinquances et que l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune étudiera les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2 qui prévoit que *« la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage (...) »*,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 qui dispose que *« les émissions de lumière artificielle de nature à présenter de dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation »*.

Vu les articles L.583-1 à L.583-5 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant d'une part, qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Considérant la très faible densité de circulation automobile entre minuit et quatre heures du matin sur le territoire communal,

Considérant l'absence de rapport stricte de causalité entre une extinction nocturne de l'éclairage public et une augmentation des infractions,

Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 17 novembre 2022,

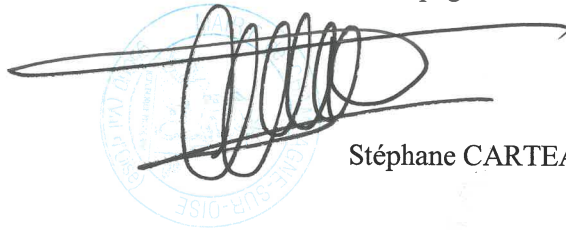
Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (28 voix POUR dont 6 pouvoirs).

Décide que l'éclairage public sera interrompu de minuit à quatre heures du matin dans les meilleurs délais pour les secteurs qui doivent faire l'objet des installations techniques requises.

Précise qu'en période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

Charge Monsieur le Maire de définir les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

Pour extrait certifié conforme,
Champagne sur Oise, le 28 novembre 2022



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 18/11/2022

Nombre de membres :

En exercice :29

Présents : 22

Votants : 28

Dont pouvoirs : 6

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20221125-20222511DEL58

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 30 novembre 2022

Publication : le 30 novembre 2022